

DECISION N°2019-L0023/ARCOP/ORD

Recours du groupement FORACO SAS/FORACO BURKINA FASO pour la mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 14 novembre 2018 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°15/ONEA/DG pour l'exécution des travaux de réalisation de cinq (05) forages à grand débit à Bobo-Dioulasso (lot unique).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date du 18 janvier 2019 du groupement FORACO SAS/FORACO BURKINA FASO pour la mise en œuvre de la décision ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ghislain TOE, Thomas KYELEM et Saïdou OUEDRAOGO, représentants le groupement FORACO SAS/FORACO BURKINA FASO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa SEMDE, Patrice KABIRE et Adama TRAORE, respectivement agent, directeur maîtrise d'ouvrage et directeur des marchés de l'ONEA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 14 novembre 2018 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°15/ONEA/DG pour l'exécution des travaux de réalisation de cinq (05) forages à grand débit à Bobo-Dioulasso (lot unique);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 27 du décret 2017-050 sus visé « les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation porter sur :

(....)

la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer une commande publique » ;

considérant que le groupement FORACO SAS/FORACO BURKINA FASO a saisi l'ORD, par lettre en date du 18 janvier 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres international n°15/ONEA/DG pour l'exécution des travaux de réalisation de cinq (05) forages à grand débit à Bobo-Dioulasso (lot unique);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du groupement FORACO SAS/FORACO BURKINA FASO conforme et avait provisoirement attribué le marché à l'entreprise CGC-INT car ayant proposé l'offre la moins disante et techniquement conforme ; le groupement FORACO SAS/FORACO BURKINA FASO avait contesté cette conformité de l'attributaire provisoire en six (06) points par recours en date du 09/11/2018 devant l'ORD ; que cette plainte avait été déclarée fondée sur l'exigence des diplômes du personnel, la justification de la propriété ou de la disponibilité de la pompe d'essai ; qu'ainsi lesdits résultats ont été infirmé ; que par la suite, l'attributaire provisoire avait demandé à l'ORD le retrait de sa décision mais n'ayant pas obtenu gain de cause, il a saisi le Tribunal Administratif de Ouagadougou qui la débouté de sa demande en suspension de la décision d'infirmer les résultats provisoires du 14/11/2018 de l'ORD ; depuis lors l'autorité contractante tarde à publier les résultats rectificatifs conformément à la décision de l'ORD ;

le requérant conteste cette inertie de l'autorité contractante et estime que le délai de mise en œuvre des décisions de l'ORD est de deux(02) mois conformément aux dispositions de la circulaire n°2011-0051/PM/CAB/SP-ARMP du 21 décembre 2011 portant mise en œuvre des décisions issues de l'Organe de Règlement des Différends et des articles 25-28 et 39 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/17 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'ARCOP et que ce délai a expiré ; qu'en conséquence l'autorité contractante devrait publier les résultats rectificatifs et lui attribuer le marché;

il sollicite donc de l'ORD, qu'il enjoigne l'autorité contractante de mettre en œuvre sa décision ;

sur la discussion,

considérant qu'il s'agit de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2018-0888/ARCOP/ORD du 14 novembre 2018 ;

considérant que l'article 31 du décret 2017-049 ci-dessus cité dispose que : « (...) les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé » ;

considérant que la CAM fait observer qu'elle s'est juste donnée un temps d'observation afin de voir l'aboutissement du dossier en justice ; qu'il s'agit simplement d'être en adéquation avec la décision de justice ; qu'en tout état de cause, la notification pour l'exécution du marché sera faite dans les meilleures délais :

considérant que le requérant a réitéré ses arguments ci-dessus cités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la procédure contentieuse n'est pas suspensive de ses décisions ; qu'elle enjoint la CAM à mettre en œuvre ladite décision sous peine d'engager sa responsabilité conformément à l'article 50 de la loi 039 ci-dessus citée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'enjoindre la CAM à mettre en œuvre ladite décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement FORACO SAS/FORACO BURKINA FASO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement FORACO SAS/FORACO BURKINA FASO est fondée ;

-qu'il sied d'enjoindre la CAM à mettre en œuvre de la décision n 2018-0888/ARCOP/ORD du 14 novembre 2018 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 janvier 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO